

Arrêté n° 2024-00903
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régit de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que le défilé militaire du 14 juillet 2024 se tiendra avenue Foch à Paris en raison de l'organisation cette année des Jeux Olympiques et Paralympiques ; que ce défilé

aura lieu en présence du Président de la République, de nombreuses personnalités et d'un grand nombre important de spectateurs ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, le défilé et la cérémonie sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur le territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de l'évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant notamment l'avenue Foch et la prise de différentes mesures de police à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2024 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} - Le dimanche 14 juillet 2024 de 06h00 à 14h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- avenue de Friedland comprise, entre la rue Balzac et la rue de Tilsitt non comprise,
- rue de Presbourg non comprise
- rue de Tilsitt, non comprise,
- avenue de la Grande Armée, non comprise,
- rue Pergolèse non comprise jusqu'à la rue Lalo,
- rue Lalo non comprise,
- boulevard de l'Amiral Bruix entre la rue Lalo et la rue du général Anselin,
- rue du général Anselin jusqu'au périphérique intérieur,
- limite du boulevard périphérique intérieur entre la rue général Anselin et le pont surplombant le boulevard périphérique,
- limite nord du pont surplombant le boulevard périphérique,
- bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur compris entre le pont surplombant le boulevard périphérique et la porte des Sablons,
- route de la porte Dauphine à la route des Sablons,
- route de Suresnes jusqu'à la bretelle d'entrée au périphérique extérieur,
- bretelle d'entrée du boulevard périphérique extérieur,
- limite nord de la passerelle surplombant le boulevard périphérique,

- avenue du Maréchal Fayolle comprise entre la passerelle surplombant le boulevard périphérique et l'avenue de Pologne côté pair,
- avenue de Pologne côté pair,
- boulevard Lannes entre l'avenue de Pologne et la rue de Longchamp,
- rue de Longchamp non comprise entre les boulevards Lannes et Flandrin,
- boulevard Flandrin non compris entre la rue de Longchamp et la villa de la Faisanderie,
- villa de la Faisanderie non comprise,
- rue de la Faisanderie non comprise entre la villa de la Faisanderie et la rue Bénouville,
- rue Bénouville non comprise,
- rue Spontini entre la rue Bénouville et la place du Chancelier Adenauer,
- avenue Bugeaud non comprise entre la rue Spontini et la place Victor Hugo,
- place Victor Hugo non comprise,
- avenue Victor Hugo non comprise de la place Victor Hugo à la rue de Presbourg,
- rue de Presbourg non comprise,
- avenue des Champs-Élysées côté pair, portion de trottoir accès métro et RER Charles de Gaulle -Étoile exclue,
- rue Arsène Houssaye non comprise de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- rue Lord Byron non comprise entre la rue Arsène Houssaye et la rue Balzac,
- rue Balzac non comprise entre la rue Lord Byron et l'avenue de Friedland.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de la rue Rude et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de la rue d'Argentine et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de la rue Le Sueur et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de la rue Duret et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de l'avenue de Malakoff et de la rue Pergolèse,
- à l'angle de la rue Laurent Pichat et de la rue Pergolèse,
- à l'angle de la rue Pergolèse et de la rue Lalo,
- à l'angle du boulevard de l'amiral Bruix et de la rue Lalo,
- à la sortie du boulevard périphérique extérieur,

- à l'angle de la route de la porte Dauphine à la porte des Sablons et de la route de Suresnes,
- à l'angle de la route de Suresnes et de la place du Maréchal De Lattre de Tassigny,
- à l'angle de l'avenue du maréchal Fayolle et de l'avenue de Pologne,
- à l'angle du boulevard Lannes et de l'avenue de Pologne,
- à l'angle du boulevard Flandrin et de la villa de la Faisanderie,
- à l'angle de la rue de la Faisanderie et de la villa de la Faisanderie,
- à l'angle de la rue Spontini et de la rue Bénouville,
- à l'angle de la rue des Belles Feuilles et de la rue Spontini,
- à l'angle de l'avenue Bugeaud et de la rue Spontini,
- à l'angle de l'avenue Bugeaud et de la rue Crevaux,
- à l'angle de l'avenue Bugeaud et de la rue Picot,
- à l'angle de l'avenue Bugeaud et de la rue de la Pompe,
- à l'angle de la rue de Sontay et de la place Victor Hugo,
- à l'angle de l'avenue Raymond Poincaré et de la place Victor Hugo,
- à l'angle de la rue Léonard de Vinci et de la place Victor Hugo,
- à l'angle de la rue Leroux et de l'avenue Victor Hugo,
- à l'angle de la rue Paul Valéry et de l'avenue Victor Hugo,
- à l'angle de la rue de Traktir et de l'avenue Victor Hugo,
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue Victor Hugo,
- à l'angle de la rue Châteaubriand et de la rue Balzac.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

- a) Sont interdits :
 - Tout rassemblement de nature revendicative ;
 - Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
 - L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
 - b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;
 - c) Les personnes venant assister au défilé en possession d'une autorisation sous la forme d'un laissez-passer numérique (QR code), les invités disposant d'un carton d'invitation ou les personnes qui, sur présentation d'un justificatif, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont tenues de se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le **4 JUIL. 2024**

Laurent NUÑEZ
La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

